



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 31 mai 2024 – partie 3
DRAAF - Décisions_Rescrits - contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 4 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 27 courriers

Nombre total de fichiers : 31 fichiers

Le 30 mai 2024

I - Décisions expresses : 4 arrêtés préfectoraux

08240003	GAEC MAGIN	10230354	SCEA GERBEAUX
08240068	SCEA DE LA PETITE CINSE	55230143	GAEC DE WANEPRE

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 27 courriers

08240065	BEGUIN LUCIE	55240077	HILAIRE FELICIEN
08240074	VAN CAMP EMMANUEL	55240097	COYEN GUILLAUME
08240084	PONSARDIN ANTOINE	68240004	MANN ANTHONY
08240093	BARIL REMI	68240006	EARL FERME DU KASTENWALD
08240094	SCEA VALLEE DE DYONNE	68240007	EARL STOFFEL
10240169	BATILLAT LEA	68240008	EHR SAM JULIEN
51240090	MONTCOURANT ESTELLE	88240032	SCEA SAUNIER-MARCHAL
51240101	GASPARD JULES	88240036	EARL DU FAYS
51240165	CAMUT JEREMY	88240037	EARL DU FAYS
51240166	JUILLET MAXIME	88240045	VIAL THIERRY
52240017	CHEVALIER JEAN-BAPTISTE	88240052	EARL LOUVIERE
52240026	EARL MORENO-PEROT	88240054	THIBOUT GERARD
54240057	DURAND NICOLAS		
55240070	MARGUET CLEMENT		
55240072	EARL DU FOUR		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 24 0003
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu la décision n°2024-01/DRAAF GE/SG du 19 février 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 avril 2024 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 3 janvier 2024 et réputée complète le 25 janvier 2024 présentée par le **GAEC MAGIN** dont le siège d'exploitation est situé à 08270 Chenois-Auboncourt ;
- que le **GAEC MAGIN** est composé de **M. Michel MAGIN** et **Mme Annie JAMES** tous deux associés exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que **M. Arnaud JAMES** demande à s'installer dans le **GAEC MAGIN** en apportant 81,39 hectares situés sur les communes de Faissault, Saulces-Monclin, Puiseux, Vaux-Montreuil et Villers le Tourneur, communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que le **GAEC MAGIN** exploite 149,54 hectares avant projet et qu'il n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 81,39 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC MAGIN** à 230,93 hectares après projet et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **M. Arnaud JAMES** n'est pas atteint par l'âge légal de la retraite et dispose d'un PPP agréé à la date du 24 mars 2022 et répond aux conditions d'éligibilité des aides à l'installation ;
- que le **GAEC MAGIN** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le **ratio SAU** (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **76,97** ;

En conséquence, la demande du **GAEC MAGIN** correspond à une opération d'installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Faissault, Saulces-Monclin, Puiseux, Vaux-Montreuil et Villers le Tourneur et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mars 2024 ;

- la demande concurrente portant sur 4,73 hectares situés sur les communes de Puiseux et Vaux-Montreuil déposée le 20 mars 2024 par la **SCEA DE LA PETITE CINSE** dans le délai légal de publicité et réputée complète le 21 mars 2024.

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA DE LA PETITE CINSE :

- que **M. Luc WERY** seul membre de la **SCEA DE LA PETITE CINSE** dont le siège d'exploitation est situé à Puiseux, est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DE LA PETITE CINSE** exploite une surface de 180,47 hectares avant projet et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 4,73 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DE LA PETITE CINSE** à 185,20 hectares après projet et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est supérieure au seuil de contrôle ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA DE LA PETITE CINSE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le **ratio SAU/UTA** après opération est de **185,20** ;

En conséquence la demande de la **SCEA DE LA PETITE CINSE** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil de dimension économique viable et inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant que l'opération du **GAEC MAGIN** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de l'opération de la **SCEA DE LA PETITE CINSE**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC MAGIN** est autorisé à exploiter la surface de 81,39 hectares sur les communes de :

- Faissault - parcelles : ZA 21 – ZA 22 – ZA 23 – ZA 26 - ZA 64 - ZA 65 – ZB 1 - ZB 2 - ZB 3 - ZB 5 - ZB 6 – ZB 19 – ZB 28 ;
- Saulces-Monclin - parcelles : YC 28 – YC 29 – YC 30 ;

- Puiseux – parcelles : ZA 15 – ZA 61 - ZA 62 – ZB 9 – ZC 19 – ZC 20 – ZC 21 – ZC 22 ;
- Vaux-Montreuil – parcelles : YA 1 – YA 3 – YA 18 – YA 20 – YB 106 – ZH 29 – ZI 24 – ZI 32 ;
- Villers le Tourneur – parcelles : YA 19 – YA 111 – ZE 34 – ZE 35 ;

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

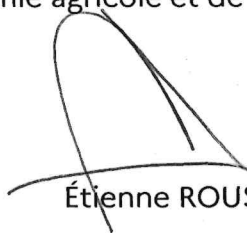
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de Faissault, Saulces-Monclin, Puiseux, Vaux-Montreuil et Villers le Tourneur dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08 24 0068
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu la décision n°2024-01/DRAAF GE/SG du 19 février 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service
- Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Ardennes ;

Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes réunie le 11 avril 2024 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 3 janvier 2024 et réputée complète le 25 janvier 2024 présentée par le **GAEC MAGIN** dont le siège d'exploitation est situé à 08270 Chenois-Auboncourt ;
- que le **GAEC MAGIN** est composé de **M. Michel MAGIN** et **Mme Annie JAMES** tous deux associés exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que **M. Arnaud JAMES** demande à s'installer dans le **GAEC MAGIN** en apportant 81,39 hectares situés sur les communes de Faissault, Saulces-Monclin, Puiseux, Vaux-Montreuil et Villers le Tourneur, communes situées en **région naturelle A** du SDREA Grand Est, article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;
- que le **GAEC MAGIN** exploite 149,54 hectares avant projet et qu'il n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise des 81,39 hectares porterait la surface exploitée par le **GAEC MAGIN** à 230,93 hectares après projet et de ce fait constitue selon l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que **M. Arnaud JAMES** n'est pas atteint par l'âge légal de la retraite et dispose d'un PPP agréé à la date du 24 mars 2022 et répond aux conditions d'éligibilité des aides à l'installation ;
- que le **GAEC MAGIN** comptabilise **3 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le **ratio SAU** (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **76,97** ;

En conséquence, la demande du **GAEC MAGIN** correspond à une opération d'installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Faissault, Saulces-Monclin, Puiseux, Vaux-Montreuil et Villers le Tourneur et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 mars 2024 ;

- la demande concurrente portant sur 4,73 hectares situés sur les communes de Puisieux et Vaux-Montreuil déposée le 20 mars 2024 par la **SCEA DE LA PETITE CINSE** dans le délai légal de publicité et réputée complète le 21 mars 2024.

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA DE LA PETITE CINSE :

- que **M. Luc WERY** seul membre de la **SCEA DE LA PETITE CINSE** dont le siège d'exploitation est situé à Puisieux, est exploitant à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la **SCEA DE LA PETITE CINSE** exploite une surface de 180,47 hectares avant projet et n'emploie aucun salarié ;
- que la reprise de 4,73 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA DE LA PETITE CINSE** à 185,20 hectares après projet et de ce fait constitue, selon l'article L. 331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur est supérieure au seuil de contrôle ;
- que pour ce motif, la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter ;
- que la **SCEA DE LA PETITE CINSE** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le **ratio SAU/UTA** après opération est de **185,20** ;

En conséquence la demande de la **SCEA DE LA PETITE CINSE** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio supérieur au seuil de dimension économique viable et inférieur au seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant que l'opération de la **SCEA DE LA PETITE CINSE** relève d'un rang de priorité inférieur à celui de l'opération du **GAEC MAGIN**.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE LA PETITE CINSE n'est pas autorisée à exploiter la surface de 4,73 hectares sur les communes de :

- Puisieux - parcelle : ZB 9 ;
- Vaux-Montreuil - parcelle : YB 106 ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

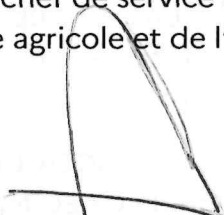
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs des mairies de Puiseux et Vaux-Montreuil dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 10230354-1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu la décision n°2024-01/DRAAF GE/SG du 19 février 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021274-0001 en date du 01 octobre 2021 modifié, portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète présentée par la **SCEA GERBEAUX** à RIGNY LE FERRON - 10160 et enregistrée le 13 décembre 2023, concernant la reprise de 27 ha 30 a 90 ca de terres sur les parcelles 000 ZV 4, 000 ZV 4 (j), 000ZV 4 (k) situées sur la commune de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE du 09 janvier 2024 au 09 février 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 09 janvier 2024 au 09 février 2024,
- la demande concurrente formulée par monsieur **DEMYTTENAERE Adrien**, preneur en place sur les biens objet de la demande, du 16 janvier 2024 sur les parcelles 000 ZV 4, 000 ZV 4 (j), 000ZV 4 (k) ;
- la décision du 22 février 2024 portant prolongation de deux mois du délai d'instruction de la demande de la SCEA GERBEAUX, soit jusqu'au 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT d'une part la situation de la SCEA GERBEAUX :

- La **SCEA GERBEAUX**, dont le siège social est situé à RIGNY LE FERRON, met en valeur une surface totale de 150 ha. La société compte une associée exploitante : Madame **DEMYTTENAERE Cécilia**, agricultrice à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et une associée non exploitante, madame **BECARD Amélie**. La main d'oeuvre totale prise en compte en application du SDREA Grand Est est de 1 UTA. La surface totale par UTA de la SCEA GERBEAUX est de 150 ha/UTA avant reprise.
- La **SCEA GERBEAUX** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 27,3090 ha sur la commune de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE. Les biens ne sont pas libres et n'ont pas fait l'objet d'une résiliation de bail.

- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la SCEA GERBEAUX serait de **177 ha 30 a 90 ca**.
- l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT d'autre part la situation de monsieur DEMYTTENAERE Adrien, exploitant en place :

- **Monsieur DEMYTTENAERE Adrien**, dont le siège social est situé à CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, met en valeur à titre individuel une surface totale de 51 ha 24 a de grandes cultures dont 27 ares de terres viticole. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La main d'oeuvre totale prise en compte en application du SDREA Grand Est est de 1 UTA.
- **Monsieur DEMYTTENAERE Adrien s'oppose à la reprise des 27,3090 ha**. Le ratio SAU/UTA dans le cadre du projet de maintien des parcelles objet de la demande serait de **51 ha 24 a**.
- L'opération correspond au cas du maintien du preneur en place sur une surface après projet (par UTA) inférieure au seuil de dimension économique viable. La situation de **monsieur DEMYTTENAERE Adrien** relève donc du **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de rang de priorité 2 de la **SCEA GERBEAUX** n'est pas prioritaire sur le projet de priorité 1 de maintien du preneur en place de **monsieur DEMYTTENAERE Adrien** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA DE GERBEAUX à RIGNY LE FERRON (10160) **n'est pas autorisée** à exploiter une surface de **27 ha 30 a 90 ca** parcelles ZV4, ZV4 (J), ZV4(K) à CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

– un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

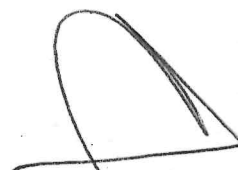
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 07 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 044202310239664-002 (55230143)

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9968-2024-DDT-SEA du 02 avril 2024, portant renouvellement et remplacement de membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Meuse ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Meuse en date du 18 avril 2024.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DE WANEPRE**, réputée complète le 25 novembre 2023 et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 25 mai 2024.
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ROUVRES EN WOEVRE du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Meuse du 15 décembre 2023 au 15 janvier 2024.
- la demande concurrente totale déposée par **Monsieur BURTEAUX Guillaume** en date du 15 janvier 2024, avec le maintien du rescrit accordé le 06 février 2023, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A** de l'annexe 1 du SDREA Grand Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA**.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE WANEPRE :

Mme LAHAYE Catherine, M. LAHAYE Philippe et M. LAHAYE Adrien sont associés exploitants du **GAEC DE WANEPRE**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **3 UTA**.

Le GAEC DE WANEPRE exploite une surface de 255,62 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 5,5977 ha. La surface après projet est donc de 261,2177 ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 87,07.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur BURTEAUX Guillaume :

L'opération consiste en l'installation individuelle, à titre principal, de **M. BURTEAUX Guillaume** qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Son exploitation comptabilisera donc **1 UTA**.

M. BURTEAUX Guillaume exploitera une surface de 112,0587 ha en individuel après projet dont les 5,5977 ha en concurrence.

Le ratio SAU/UTA est égal à 112,06.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation à titre principal (aidée ou non aidée) entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Les demandes du **GAEC DE WANEPRE** et de **Monsieur BURTEAUX Guillaume** relèvent du **même rang de priorité** au regard du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du **GAEC DE WANEPRE** et de **M. BURTEAUX Guillaume** justifient des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Les exploitations concurrentes comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations concurrentes répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R. 331-2 du CRPM).
- Les exploitations concurrentes disposent de moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DE WANEPRE** justifie des autres critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- Le ratio SAU/UTA de 87,07 ha/UTA est le plus faible.
- L'exploitation orientée en polyculture-élevage présente une diversité de production.

- L'exploitation déclare 105,56 UGB et les parcelles sont en prairies.
- L'opération contribue à l'amélioration du parcellaire.

CONSIDÉRANT que la demande de **M. BURTEAUX Guillaume** justifie du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA Grand Est :

- **M. BURTEAUX Guillaume** n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC DE WANEPRE** est prioritaire sur le projet d'installation **M. BURTEAUX Guillaume** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DE WANEPRE est autorisé à exploiter une surface de 5,5977 ha sur les parcelles B15p – ZA86 à ROUVRES EN WOEVRE.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ROUVRES EN WOEVRE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mai 2024

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 375

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

La directrice régionale

à

Madame BEGUIN Lucie

24 rue d'en Haut

08260 BLOMBAY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/065

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 23 avril 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 230,66 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Blombay : ZE 9 – ZE 10 – ZE 11 – ZE 31 - ZE 32 – ZE 33 - ZE 61 - ZH 6 – ZH 8 - ZH 9 – ZB 67

Flaignes-Havys : ZE 22 – ZE 37 – ZE 21 – C 493 – ZE 20 – ZE 34 – ZK 12 – ZK 23 – ZC 34 – ZC 35 – ZH 6 – ZE 27 – ZE 26 – ZM 17 – ZM 13 – ZB 25 – ZC 32 – ZA 5 – ZE 38 – ZA 6 – ZK 11 – ZE 35 – ZE 36 – ZE 33 – ZA 4 – ZC 13 – ZC 20 – ZC 37 – ZH 10 – ZK 5 – ZK 21 – ZB 13 – ZH 4 – ZC 52 – ZC 53 – ZH 24 – ZH 11 – ZE 28 – ZC 19 – ZC 18 – ZK 8 – ZK 9 – ZM 15 – ZP 22 – ZB 8 – ZB 6 – ZB 5 – ZP 21 – ZK 7 – ZE 23

Marby : B 405 – B 404 – A 28 – A 29

Chilly : B 586 – B 587

Cernion : ZB 31 – ZI 18 – ZI 15 – ZI 17 – ZI 14 – ZB 76 – ZB 4

Logny-Bogny : YB 35 – YB 41 – YB 42

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.


La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 385

La directrice régionale
à

Monsieur, VAN CAMP Emmanuel
4 rue de Charbogne
08300 PERTHES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/074**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 25 avril 2024, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur 37,95 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Pertthes : ZH 2 – ZD 24 – ZD 21 – ZD 18 – ZH 5

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : **407**

La directrice régionale

à

Monsieur PONSARDIN Antoine

3 Grande rue

REMONVILLE

08240 TAILLY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2024/084**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 10 avril 2024, de votre projet d'installation afin de mettre en valeur 125,2 hectares, les parcelles agricoles suivantes :

Tailly : 359 ZB 5 – 359 ZB 41 – 359 ZE 21 – 359 ZK 12 – 359 ZE 2 – 359 ZA 5 – 359 ZC 13 – 359
ZH 7 – 359 ZH 8 – 359 ZB 20 – 359 ZD 8 – 359 ZD 9 – 359 ZK 7 – 359 ZK 9 – 359 ZK 10 – 359
ZB 2 – 359 ZB 4 – 359 ZC 14 – 359 ZE 81 – 012 B 3 – 359 AB 31 – 359 AB 32 – 359 AB 33 – 359
AB 34 – 359 AB 35 – 359 AB 36 – 359 ZC 1 – 359 ZC 2 – 359 ZC 31 – 359 ZC 32 – 359 ZD 15 –
359 ZD 16 – 359 ZD 17 – 359 ZK 1
Thenorgues : ZB 22 – ZB 23 – ZB 38
Bayonville : ZB 15 – ZB 18 – ZC 11

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (tél. n°03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires.

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: *W08*

La directrice régionale

à

Monsieur BARIL Rémi

1 rue de l'Église

08270 CORNY-MACHEROMENIL

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 2024/093 -

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 7 mai 2024.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 8,07 ha situés actuellement mises en valeur par l'Indivision DEPIERREUX sur la commune de Acy Romance.

Acy Romance : ZE 7 – ZL 13 – ZL 14.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

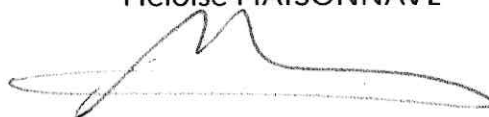
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél : 03 51 16 50 71
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 044202404253161-001 - 2024/094

384

La directrice régionale
à
SCEA VALLEE DE DYONNE
Mme LAUNOIS Lorane
1 rue du Clapier
08360 SAINT-FERGEUX

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202404253161-001 - 2024/094

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 29 avril 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 17,6638 ha actuellement mises en valeur par l'indivision Depierreux Guy sur la commune de ACY-ROMANCE (08300). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT ARDENNES, en la personne de Evelyne RAULIN reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SCEA VALLEE DE DYONNE demeurant à SAINT-FERGEUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 17,6638 ha qui représente une surface pondérée¹ de 17,6638ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08300 ACY-ROMANCE	000 ZM 23	7,5178
08300 ACY-ROMANCE	000 ZM 6	0,4860
08300 ACY-ROMANCE	000 ZM 9	0,3160
08300 ACY-ROMANCE	000 ZC 12	9,3440

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Allison DJEBBI

Tél : +33 3 25 46 21 38

Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr

Réf : 10240169

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mai 2024

La directrice régionale

à

Madame BATILLAT Léa

5 rue André Franck

10250 NEUVILLE SUR SEINE

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°10240169

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez adressé à la DDT de l'Aube une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 6,3638 ha sur la commune de NEUVILLE SUR SEINE (10250). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Madame BATILLAT Léa demeurant à BERNON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 279,9692 ha.

Communes	Références cadastrales
10250 NEUVILLE SUR SEINE	YC 42
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZN 2
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZN 4
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZM 45
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZY 3
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZY 19
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZP 29
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZP 39
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZY 11
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZD 58
10250 NEUVILLE SUR SEINE	YA 9
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZN 1
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZO 46
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZS 53
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZM 44
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZP 5
10250 NEUVILLE SUR SEINE	ZP 42



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : dossier : 51240090
logics : 044202402191911

377

La directrice régionale

à

Madame MONTCOURANT Estelle
5 rue Gabriel Peri

51350 CORMONTREUIL

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 28 février 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.0309 ha actuellement mises en valeur par Monsieur DESSAINT Laurent sur la commune de BOUZY (51150). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactive mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance au sens de l'article L330.2 ;

DRAAF Grand Est

Tél 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne, (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : MONTCOURANT Estelle demeurant à CORMONTREUIL (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.0309 ha.

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha
51150 BOUZY	000 AR 188	0.0309



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : dossier : 51240101
Logics : 044202402282077

378

La directrice régionale
à

Monsieur GASPARD JULES
29, rue de Vertus
51190 GRAUVES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 6 mars 2024, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 0.2781 ha actuellement mises en valeur par Monsieur LEROUX Alexandre sur la commune de GRAUVES (51190). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

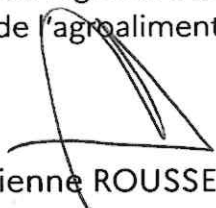
- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif au sens de l'article L330.2 ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT de la Marne (ddt-cds@marne.gouv.fr / 03 26 70 81 44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GASPARD Jules demeurant à GRAUVES (51) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.2781 ha.

Commune	Références cadastrales	Surface en ha
51190 GRAUVES	000 AB 71	0.0420
	000 AB 375	0.0176
	000 AB 377	0.0547
	000 AB 389	0.0100
	000 AB 391	0.0053
	000 AC 354	0.0533
	000 AK 7	0.0391
	000 AK 787	0.0561



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0165 1379

La directrice régionale
à
Monsieur CAMUT Jérémy
62 rue de la glacière
51700 COEUR DE LA VALLEE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 29 février 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface en ha
LEUVRIGNY	AD18	2,1228
	AD19	3,60
	AE69	3,8108
	AE97	1,3492
	AE190	0,4340
	AE343	4,6684
	AI37	0,2580
	AI40	0,1292
	AI44	0,1699
	AE191	1,9721
	AE193	0,3136
	AE194	0,0864
	AE221	0,2141
AE45	0,2070	

	AE46	0,2212
	AI41	0,0850
	AI43	0,1736
	AI42	0,1841
	AE44 (P)	0,6575
	AE47	0,37
	AE1	4,3420
	AE3 (P)	13,2020
	AE5	3,9898
	C24	4,0415
	C25	4,0415
	C26	3,1060
	C27	7,7722
	C28	4,1494
	AN4	0,7310
	AE192	0,4315
	AE197	1,4431
	AE201	0,4977
	AE131	3,2381
	AI38	0,2021
	AI52	0,7711
	AI672	0,0239
	AI830	1,7739
	AI675	0,2725
	AI39	0,3758
	AE6	0,2360
	AE274	1,5008
	AE276	0,0077
	AE278	0,0281
	AE280	0,0800
	AE246	1,6052
	AE148	0,1937
	AE150	0,3553
	C29	3,9272
	C30	2,2284
	C31	6,00
	AE79	0,2006
	AE80	8,6186

	AE324	2,8028
	AE326	1,7871
	AE4	0,9798
	AI829	0,0329
	AI36	0,6242
OEUILLY	AW11	3,0307
	AW58	0,2916
	AM27	0,4579
	AM28	1,2512
	AM29	1,49
	AM30	0,7723
	AM33	0,4387
	AM34	2,6424
	AM38	0,5037
	AN7	0,4821
	AN59	0,1400
	AN60	1,0297
	AN66	1,1062
	AN67	0,6026
	AM21	0,4296
	AM26	2,3610
	AM22	1,3610
	AW10	1,9676
	AN6	0,7626
AN69	0,8000	

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

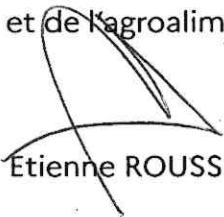
votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 51 24 0166 *1380*

La directrice régionale
à

Monsieur JUILLET Maxime
4 rue de la courte soupe
51700 LEUVRIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 29 février 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface en ha
LEUVRIGNY	AD18	2,1228
	AD19	3,60
	AE69	3,8108
	AE97	1,3492
	AE190	0,4340
	AE343	4,6684
	AI37	0,2580
	AI40	0,1292
	AI44	0,1699
	AE191	1,9721
	AE193	0,3136
	AE194	0,0864

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Périgon - 51000 - Châlons-en-Champagne

	AE221	0,2141
	AE45	0,2070
	AE46	0,2212
	AI41	0,0850
	AI43	0,1736
	AI42	0,1841
	AE44 (P)	0,6575
	AE47	0,37
	AE1	4,3420
	AE3 (P)	13,2020
	AE5	3,9898
	C24	4,0415
	C25	4,0415
	C26	3,1060
	C27	7,7722
	C28	4,1494
	AN4	0,7310
	AE192	0,4315
	AE197	1,4431
	AE201	0,4977
	AE131	3,2381
	AI38	0,2021
	AI52	0,7711
	AI672	0,0239
	AI830	1,7739
	AI675	0,2725
	AI39	0,3758
	AE6	0,2360
	AE274	1,5008
	AE276	0,0077
	AE278	0,0281
	AE280	0,0800
	AE246	1,6052
	AE148	0,1937
	AE150	0,3553
	C29	3,9272
	C30	2,2284
	C31	6,00

	AE79	0,2006
	AE80	8,6186
	AE324	2,8028
	AE326	1,7871
	AE4	0,9798
	AI829	0,0329
	AI36	0,6242
OEUILLY	AW11	3,0307
	AW58	0,2916
	AM27	0,4579
	AM28	1,2512
	AM29	1,49
	AM30	0,7723
	AM33	0,4387
	AM34	2,6424
	AM38	0,5037
	AN7	0,4821
	AN59	0,1400
	AN60	1,0297
	AN66	1,1062
	AN67	0,6026
	AM21	0,4296
	AM26	2,3610
	AM22	1,3610
	AW10	1,9676
AN6	0,7626	
AN69	0,8000	

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 374

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

La directrice régionale

à

Monsieur Jean-Baptiste CHEVALIER

8 rue Sainte Anne

52240 MEUVY

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52240017

Monsieur Le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **19/04/2024** de votre projet de mise en valeur de **5,70 ha** sur la commune de :

Ninville :

- (parcelles **ZH 04, ZH 05, ZH 07 et ZH 08**)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à fermé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 376

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

La directrice régionale

à

EARL MORENO PEROT

13, rue de l'église

52220 RIVES-DERVOISES

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52240026

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **05/04/2024** de votre projet de mise en valeur de **125,6654 ha** sur la commune de :

Lentilles :

- (parcelle **AE 30 en partie**)

Arrigny :

- (parcelle **OY 04**)

Châtillon-sur-Broué:

- (parcelles **ZK 74 et ZK 77**)

Larzicourt :

- (parcelles **OY 31, OY 87, OY 88, OC 554, OY 89, OZ 106 et OZ 146**)

Rives-Dervoises:

- (parcelles **ZA 28, OC 109, OC 283, OC 404 et ZB 17**)
- (parcelles **OB 121, OB 122, ZA 29, ZA 35, ZA 36, ZB 11, ZB 25, ZB 53, ZC 36 et ZC 37**)
- (parcelle **OC 432**)
- (parcelles **ZB 48 et ZB 49**)
- (parcelles **ZB 20, ZB 21 et ZB 45**)

- (parcelles **0C 15, 0C 280, 0C 325, ZA 08, ZA 19, ZA 20, ZA 43, ZA 64, ZA 66, ZB 10, ZB 15, ZB 19, ZB 27, OB 120, 0C 405, ZA 34, ZA 37, ZA 45, ZA 97, ZB 26, ZC 38, ZC 50, OB 123, et ZC 51**)
- (parcelle **ZA 86**)
- (parcelles **ZC 46 et ZC 47**)
- (parcelles **ZC 30, ZA 31, ZB 09 et 293 ZD 12**)
- (parcelles **ZA 48, ZA 49, ZA 50, ZA 51, ZA 56, ZB 18 et ZB 28**)
- (parcelle **0C 125**)
- (parcelles **0C 133 et ZB 54**)
- (parcelles **OB 202, ZC 33, ZC 52 et ZC 54**)

Planrupt:

- (parcelles **XH 120**)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Corinne Argenton-Crance (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 54-24-0057 **1382**

La directrice régionale
à
Monsieur DURAND Nicolas

2 rue Maréchal Leclerc

54800 JOUAVILLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 54-24-0057**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), par courrier réceptionné le 26 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des terres d'une superficie de **17 ha 08 ares 20 ca** situées sur la commune de **JOUAVILLE-54800** (parcelles ZI 028 (partie) – ZC 025 (partie) – ZB 003).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,

- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 383

LR/AR

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

La directrice régionale

à

Monsieur MARGUET Clément

3 Rue des Juifs

55300 MECRIN

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240070**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 11/03/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 074ZH06-07-28-29-30 à HAN SUR MEUSE (24,46 ha), ZA14-15-16-17-18-19 – ZB11 – ZC03-04-05-06-07-16-27p-28-29-30-32-33-35-46-54p-55 – ZD05-06-07-08-09-10-11-12 – ZI27-28-41-42-43p à MECRIN (148,9978 ha) et A279-771-772 – E912-914 – ZA47-48-49-50-51-54p-55p-56p – ZB02-03-04-05-06-07-08-09-12-13-20-107-109-112 – ZH39 à SAMPIGNY (70,8025 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant, votre installation avec les aides au sein de la SCEA DU QUARTIER qui sera transformée en EARL, sans apport de foncier.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 381

La directrice régionale

à

EARL DU FOUR

6 Rue Saint Martin

55400 ABAUCOURT HAUTECOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240072**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 13/03/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B49-50-51-497-562-564-566-569-571-574-575 à ABAUCOURT HAUTECOURT (8,4032 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 409

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240077**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 20/03/2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD11-48-50-52-53p-54-59-60-67 à BUREY EN VAUX (6,4175 ha), A83 – ZA15p-16-18-23 – ZB06p à EPIEZ SUR MEUSE (62,0059 ha) et ZA27-28-29 à SEPVIGNY (2,3110 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, à titre principal.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21 mai 2024

La directrice régionale
à
Monsieur HILAIRE Félicien
40 Grande Rue
55140 BUREY LA COTE

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 28 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 421

La directrice régionale

à

Monsieur COYEN Guillaume

5 Rue du Haty

55260 LAHAYMEIX

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55240097**

Monsieur,

Vous avez fait part, auprès de mes services le 24/04/2024, du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande du GAEC DES RIVES DE L'AIRE (publicité du 15/04/2024) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA29-31-50 – ZB07 – ZC18-19 – ZD05-37-40-41-42 – ZH16-18-37-39 à ERIZE LA PETITE (52,5790 ha) et ZB21-22 – ZD17 – ZE12 – ZL23-130 à LONGCHAMPS SUR AIRE (49,6558 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

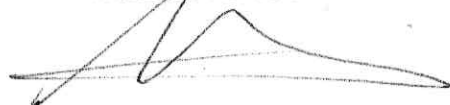
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 15 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 68 24 0004

391

La directrice régionale

à

Monsieur Anthony MANN

9, Grand Rue

68280 LOGELHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°68240004

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier réceptionné complet le 3 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
APPENWIHR	68008	27	27	1,9330
APPENWIHR	68008	27	28	0,7465
APPENWIHR	68008	27	29	2,4000
LOGELGHEIM	68189	15	58	8,2134
LOGELGHEIM	68189	15	57	0,9940
LOGELGHEIM	68189	15	148	0,2000
LOGELGHEIM	68189	15	29	1,4400
LOGELGHEIM	68189	15	30	0,5249
LOGELGHEIM	68189	15	31	0,2339
LOGELGHEIM	68189	15	32	0,3469
LOGELGHEIM	68189	16	89	0,2000
LOGELGHEIM	68189	16	91	1,6600
LOGELGHEIM	68189	16	82	5,3340

.../...

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L. 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330.2 du code rural et de la pêche maritime ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

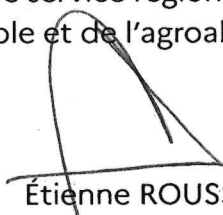
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 68 24 0006

401

La directrice régionale

à

EARL FERME DU KASTENWALD

10, rue de sundhoffen

68280 APPENWIHR

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°68240006

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier réceptionné complet le 2 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
APPENWIHR	68008	27	27	1,9330
APPENWIHR	68008	27	28	0,7465
APPENWIHR	68008	27	29	2,4000
LOGELGHEIM	68189	15	58	8,2134
LOGELGHEIM	68189	15	57	0,9940
LOGELGHEIM	68189	15	148	0,2000
LOGELGHEIM	68189	15	29	1,4400
LOGELGHEIM	68189	15	30	0,5249
LOGELGHEIM	68189	15	31	0,2339
LOGELGHEIM	68189	15	32	0,3469
LOGELGHEIM	68189	16	89	0,2000
LOGELGHEIM	68189	16	91	1,6600
LOGELGHEIM	68189	16	82	5,3340

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L. 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 68 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330.2 du code rural et de la pêche maritime ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 68 24 0007 **402**

La directrice régionale
à

EARL STOFFEL
1, Ferme illtal
68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°68240007

Madame la gérante,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier réceptionné complet le 5 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
APPENWIHR	68008	27	27	1,9330
APPENWIHR	68008	27	28	0,7465
APPENWIHR	68008	27	29	2,4000
LOGELGHEIM	68189	15	58	8,2134
LOGELGHEIM	68189	15	57	0,9940
LOGELGHEIM	68189	15	148	0,2000
LOGELGHEIM	68189	15	29	1,4400
LOGELGHEIM	68189	15	30	0,5249
LOGELGHEIM	68189	15	31	0,2339
LOGELGHEIM	68189	15	32	0,3469
LOGELGHEIM	68189	16	89	0,2000
LOGELGHEIM	68189	16	91	1,6600
LOGELGHEIM	68189	16	82	5,3340

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 du code rural et de la pêche ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 68 24 0008

400

La directrice régionale

à

Monsieur Julien EHSAM

39a, rue d'Oberhergheim

68127 NIEDERHERGHEIM

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n°68240008

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires Haut-Rhin, par courrier réceptionné complet le 5 avril 2024, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Commune	Section	Numéro Plan	Surface En ha
LOGELGHEIM	68189	15	148	0,2000
LOGELGHEIM	68189	15	29	1,4400
LOGELGHEIM	68189	15	30	0,5249
LOGELGHEIM	68189	15	31	0,2339
LOGELGHEIM	68189	15	32	0,3469
LOGELGHEIM	68189	16	89	0,2000
LOGELGHEIM	68189	16	91	1,6600
LOGELGHEIM	68189	16	82	5,3340
LOGELGHEIM	68189	15	58	8,2134
LOGELGHEIM	68189	15	57	0,9940

19,1471

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L. 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330.2 du code rural et de la pêche maritime ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT du Haut-Rhin, en la personne de Madame Marie-Laure BOURGEOIS (marie-laure.bourgeois@haut-rhin.gouv.fr/ 03 89 24 85 92) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 37A

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

La directrice régionale
à

SCEA SAUNIER-MARCHAL
22 rue du haut de la ville
88390 GIRANCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88240032**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 14 mars 2024, de votre projet de mise en valeur de 73 ha 01, parcelles en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de

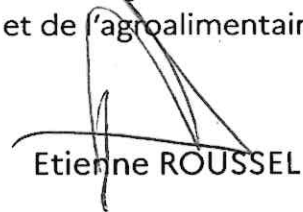
votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf: 372

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

La directrice régionale
à

EARL du FAYS
M. Julien RICHARD
11 rue de Maupotel
88260 ESCLES

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88240036**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22 mars 2024, de votre projet de mise en valeur de 30 ha 4401, parcelles ZC 33, ZD 16, AD 66, ZH 18, ZH 19, ZE 128, ZE 130, ZE 126, ZL 35, ZA 59, ZE 12, ZK 20, ZL 34, ZL 36, ZE 11, AC 44 à ESCLES, parcelle ZB 28 à VIOMENIL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 373

La directrice régionale
à

EARL DU FAYS
(Julien Richard)
11 rue de Maupotel
88260 ESCLES

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 88240037

Monsieur,

Par dossier déposé à la DDT des Vosges le 22 mars 2024, vous m'avez fait part de votre projet de reprise de 17 ha 5460 ares, parcelles ZK 12, ZK 14, ZH 97 p à LA CHAPELLE AUX BOIS, conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Vous me demandez si votre projet relève du régime des autorisations d'exploiter au titre des articles L331-1 et suivants du code sus-cité.

Suite à l'examen de votre demande, je vous informe que cette reprise de foncier n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

En effet, l'EARL du FAYS à ESCLES va mettre en valeur une surface de 30 ha 44. Après reprise de 17 ha 5460, la surface mise en valeur sera de 47 ha 986. Cette surface est inférieure au seuil de contrôle du Schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est de la zone A, 140 ha. A notre connaissance, vous n'êtes pas soumise à autorisation d'exploiter pour d'autres motifs.

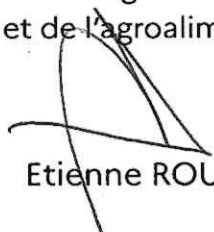
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- votre projet comporte un chef d'exploitation au sein de la société ;
- La parcelle reprise est à moins de 15 km du siège social de l'exploitation ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- vous n'êtes pas exploitant dans une autre exploitation (absence de double participation);
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (06 02 89 26 82 – stephane.antonot@vosges.gouv.fr – ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 386

La directrice régionale
à

M. Thierry VIAL
62 la croisette
88340 LE VAL D'AJOL

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88240045**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 08 avril 2024, de votre projet de mise en valeur de 04 ha 51, parcelles BI 261, BI 260, BI 259, BI 258, BI 231, BI 232, BI 235 à LE-VAL-D'AJOL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siege situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 387

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

La directrice régionale

à

EARL de la LOUVIERE

451 grande rue

88450 BETTEGNEY SAINT BRICE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88240052**

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 25 avril 2024, de votre projet de mise en valeur de 04 ha 7038, parcelles A 125, A 142, A 915, A 914, B 620, B 621, B 645, B 647, B 648, B 649, B 650, B 653, B 656, B 658, B 930, B 966, B 654, B 618, B 623 à REGNEY, parcelle ZB 66 à MADEGNEY.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 mai 2024

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 388

La directrice régionale
à

M. Gérald TRIBOUT
11 grande rue
88410 AMEUVELLE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°88240054**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 22 avril 2024, de votre projet de mise en valeur de 15 ha 1858, parcelles ZH 037, ZD 031, ZD 07 à AMEUVELLE, parcelles ZD 045 j, ZD 045 k à JONVELLE-70.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siege situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (contact : 03 29 69 12 51, ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Etienne ROUSSEL